



février 2013

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

# Orientation sexuelle

## Mariage

### **Schalk et Kopf c. Autriche (requête n° 30141/04)**

24 juin 2010

Les requérants forment un couple homosexuel vivant une relation stable. Ils prièrent les autorités autrichiennes de les autoriser à se marier. Un refus leur fut opposé au motif que seules deux personnes de sexe opposé pouvaient se marier, ce qui fut confirmé en justice.

La Cour admet tout d'abord que la relation des requérants relève de la « vie familiale », au même titre qu'un couple hétérosexuel dans la même situation. Cependant, la Convention européenne des droits de l'homme n'oblige pas un Etat à ouvrir le droit au mariage à un couple homosexuel. Les autorités nationales sont mieux placées pour apprécier les besoins sociaux en la matière et pour y répondre, le mariage ayant des connotations sociales et culturelles profondément ancrées qui diffèrent largement d'une société à l'autre.

Non-violation de l'article 12 (droit au mariage), et non-violation de l'article 14 (interdiction de discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

### **Affaire pendante**

#### **Chapin et Charpentier c. France** (n° 40183/07)

Communiquée au Gouvernement le 7 avril 2009

Mariage de deux hommes prononcé par le maire de Bègles, annulé en justice.

## Adoption

### **Fretté c. France (n° 36515/97)**

26 février 2002

Rejet d'une demande d'agrément préalable à l'adoption d'un enfant par un homosexuel. Selon la Cour, les autorités nationales ont légitimement et raisonnablement pu considérer que le droit de pouvoir adopter dont le requérant se prévalait trouvait sa limite dans l'intérêt des enfants susceptibles d'être adoptés, nonobstant les aspirations légitimes du requérant et sans que soit remis en cause ses choix personnels. Non-violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée). Par ailleurs, violation de l'article 6 (droit à un procès équitable).

### **E.B. c. France (n° 43546/02)**

22 janvier 2008 (Grande Chambre)

Rejet d'une demande d'agrément préalable à l'adoption d'un enfant par une femme célibataire entretenant une relation stable avec une autre femme.

La Cour constate que l'homosexualité de la requérante a été prise en compte de façon décisive par les autorités pour rejeter sa demande, alors que le droit français autorise

l'adoption d'un enfant par une personne célibataire et ouvre ainsi la voie à l'adoption par une personne célibataire homosexuelle. Violation de l'article 14 de la Convention, combiné avec l'article 8.

Mesures prises suite à l'arrêt.

### **Gas et Dubois c. France (n° 25951/07)**

15 mars 2012

L'affaire concernait deux femmes vivant en concubinage et portait sur le rejet de la demande, formée par la première, d'adoption simple de l'enfant de la seconde.

Non-violation des articles 14 (interdiction de la discrimination) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) : la Cour a estimé, d'une part, qu'on ne saurait considérer que les requérantes se trouvaient dans une situation juridique comparable à celle des couples mariés concernant l'adoption par le second parent. La Cour n'a, d'autre part, pas relevé de différence de traitement basée sur l'orientation sexuelle des requérantes puisque les couples hétérosexuels pacés se voient également refuser les adoptions simples. Répondant à l'argumentation des requérantes selon laquelle les couples hétérosexuels pacés peuvent échapper à cette interdiction en se mariant, la Cour a réitéré ses conclusions concernant l'ouverture du mariage aux couples homosexuels (arrêt Schalk et Kopf c. Autriche).

### **X et autres c. Autriche (n° 19010/07)**

19 février 2013 (Grande Chambre)

Dans cette affaire, deux femmes vivant ensemble une relation homosexuelle stable se plaignaient du refus des juridictions autrichiennes de faire droit à la demande de l'une d'elles d'adopter le fils de l'autre sans que les liens juridiques entre la mère et l'enfant ne s'en trouvent rompus (adoption coparentale).

La Cour a estimé que la différence de traitement opérée entre les requérantes et un couple hétérosexuel non marié dont l'un des membres aurait souhaité adopter l'enfant de l'autre était fondée sur l'orientation sexuelle des requérantes. Elle a jugé que le Gouvernement n'avait pas fourni de raisons convaincantes propres à établir que la différence de traitement litigieuse était nécessaire à la préservation de la famille ou à la protection de l'intérêt de l'enfant.

Cependant, la Cour a souligné que la Convention n'obligeait pas les Etats à étendre l'adoption coparentale aux couples non mariés. En outre, elle a souligné que la présente affaire se distinguait de l'affaire *Gas et Dubois c. France* (voir ci-dessus), dans laquelle elle avait conclu à l'absence de différence de traitement fondée sur l'orientation sexuelle entre les couples hétérosexuels non mariés et les couples homosexuels au motif qu'en droit français l'interdiction de l'adoption coparentale frappe tant les premiers que les seconds.

Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) en raison de la différence de traitement subie par les requérants pour autant que l'on compare leur situation avec celle d'un couple hétérosexuel non marié dont l'un des membres aurait souhaité adopter l'enfant de l'autre ; et

Non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 pour autant que l'on compare la situation des requérants avec celle d'un couple marié dont l'un des membres aurait souhaité adopter l'enfant de l'autre.

## Parentalité

---

### **Salgueiro Da Silva Mouta c. Portugal (n° 33290/96)**

21 décembre 1999

Droit de garde partagée retiré à un père en raison de son homosexualité.

La décision des juridictions portugaises reposait essentiellement sur le fait que le requérant était homosexuel et que « l'enfant doit vivre au sein d'une famille

traditionnelle portugaise ». La Cour a jugé que cette distinction, dictée par des considérations tenant à l'orientation sexuelle, ne pouvait être tolérée d'après la Convention. Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

[Mesures](#) prises suite à l'arrêt.

### **J. M. c. Royaume-Uni (n° 37060/06)**

28 septembre 2010

Après son divorce, la requérante n'obtint pas la garde de ses enfants et dut verser une pension alimentaire. En 1998, elle s'installa avec une autre femme. La loi applicable à l'époque - avant l'entrée en vigueur de la loi sur le partenariat civil - prévoyait que le parent non gardien qui avait noué une nouvelle relation (qu'il se soit remarié ou non) pouvait obtenir une réduction du montant de la pension dont il était débiteur, mais pas dans le cas où il vivait avec une personne de même sexe.

La Cour a jugé que cette législation sur les pensions alimentaires applicable avant l'entrée en vigueur de la loi sur le partenariat civil était discriminatoire à l'égard des partenaires de même sexe. Violation de l'article 14 (interdiction de discrimination) combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

### **Affaire pendante**

#### **Hallier et Lucas c. France (n° 46386/10)**

Communiquée au Gouvernement le 6 avril 2011

Congé de paternité refusé à une femme à l'occasion de la naissance du fils de sa compagne.

## Emploi

---

### **Lustig-Prean et Beckett c. Royaume-Uni (n° 31417/96 et 32377/96) et Smith et Grady c. Royaume-Uni (n° 33985/96 et 33986/96)**

27 septembre 1999

### **Perkins et R. c. Royaume Uni (n° 43208/98 et 44875/98) et Beck, Copp et Bazeley c. Royaume-Uni (n° 48535/99, 48536/99 et 48537/99)**

22 octobre 2002

Requérants exclus de l'armée uniquement en raison de leur homosexualité, après enquêtes sur leur orientation sexuelle.

Selon la Cour, les mesures prises contre les requérants constituent des ingérences particulièrement graves dans leur droit au respect de leur vie privée, et ce sans « raisons convaincantes et solides ». Violations de l'article 8 (droit au respect de la vie privée). Dans certaines affaires, violation de l'article 13 (droit à un recours effectif). Dans Beck, Copp et Bazeley : non-violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants).

[Mesures](#) prises suite à ces arrêts.

## Droits sociaux

---

### **Antonio Mata Estevez c. Espagne (n° 56501/00)**

10 mai 2001 (décision sur la recevabilité)

Impossibilité d'accéder à une pension de survivant pour un couple homosexuel.

La législation espagnole en matière de droit aux prestations de survivants avait un but légitime (la protection de la famille fondée sur les liens du mariage) et la différence de traitement constatée pouvait être considérée comme relevant de la marge d'appréciation de l'Etat. La Cour a déclaré cette requête irrecevable.

### **P.B. et J.S. c. Autriche (n° 18984/02)**

22 juillet 2010

Refus d'étendre la couverture d'une assurance maladie au compagnon homosexuel d'un assuré. Avant un amendement législatif intervenu en juillet 2007, la loi autrichienne disposait que seuls un proche parent du titulaire de l'assurance maladie ou une personne du sexe opposé cohabitant avec celui-ci pouvaient être considérés comme personnes à charge.

La Cour a jugé qu'avant juillet 2007, il y a eu violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale). L'amendement législatif de juillet 2007 a rendu la loi concernée neutre s'agissant de l'orientation sexuelle des concubins ; selon la Cour, cela a mis fin à la violation.

#### **Affaires pendantes**

### **Taddeucci c. Italie (n° 51362/09)**

Communiquée au Gouvernement en septembre 2009

Impossibilité pour les requérants, un couple homosexuel formé d'un italien et d'un néozélandais, de vivre ensemble en Italie en raison du refus des autorités italiennes d'octroyer un permis de séjour au deuxième requérant, la loi nationale sur l'immigration ne comptant pas les partenaires non-mariés parmi les bénéficiaires d'un permis de séjour de famille. Les requérants invoquent l'article 14, lu en conjonction avec l'article 8, et allèguent une discrimination fondée sur le sexe au motif que leur lien familial n'a aucune forme de reconnaissance juridique et de protection dans le système italien.

### **Vallianatos et Mylonas c. Grèce et C.S. et autres c. Grèce (nos 29381/09 et 32684/09)**

Audience de Grande Chambre le 16 janvier 2013

L'affaire concerne le « pacte de vie commune » entré en vigueur en Grèce au mois de novembre 2008, qui est un « contrat entre deux personnes physiques majeures de sexe différent » auquel les requérants reprochent d'être discriminatoire.

## **Droit au bail**

### **Karner c. Autriche (n° 40016/98)**

24 juillet 2003

Refus de reconnaître à un homosexuel le droit à la transmission d'un bail après le décès de son compagnon.

La Cour n'a pas pu admettre qu'il soit nécessaire, aux fins de la protection de la famille, de refuser de manière générale la transmission d'un bail aux personnes vivant une relation homosexuelle. Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de son domicile).

Mesures prises suite à cet arrêt.

### **Kozak c. Pologne (n° 13102/02)**

2 mars 2010

Refus de reconnaître à un homosexuel le droit à la transmission d'un bail après le décès de son compagnon.

La Cour n'a pas pu admettre qu'il soit nécessaire, aux fins de la protection de la famille, de refuser de manière générale la transmission d'un bail aux personnes vivant une relation homosexuelle. Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de son domicile).

Exécution de cet arrêt en cours.

## Liberté de réunion et d'association

---

### **Baczowski et autres c. Pologne (n° 1543/06)**

3 mai 2007

Les requérants militent en faveur des droits des homosexuels. En 2005, les autorités locales refusèrent de les laisser organiser un défilé dans les rues de Varsovie afin de sensibiliser l'opinion à la discrimination envers les minorités, les femmes et les handicapés. La manifestation s'est finalement tenue quand même.

La Cour a souligné que, certes, la manifestation s'est finalement tenue, mais que les requérants ont pris un risque puisqu'elle n'était alors pas officiellement autorisée. Ils ne disposaient que de recours *a posteriori* contre les décisions de refus. Il était de plus raisonnable de supposer que les motivations réelles du refus étaient une opposition des autorités locales à l'homosexualité. Violation des articles 11 (liberté de réunion et d'association), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination).

Exécution de cet arrêt [en cours](#).

### **Alekseyev c. Russie (n° 4916/07, 25924/08 et 14599/09)**

21 octobre 2010

L'affaire concerne les interdictions répétées (2006, 2007, 2008) d'organiser des défilés de la *Gay Pride* opposées par les autorités moscovites à un militant russe pour les droits des homosexuels.

La Cour a jugé que les interdictions d'organiser les manifestations litigieuses n'étaient pas nécessaires dans une société démocratique. De plus, le requérant n'a pas disposé d'un recours effectif pour contester ces interdictions, et a été victime d'une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Violation des articles 11 (liberté de réunion et d'association), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination).

### **Genderdoc-M c. Moldova (n° 9106/06)**

12 juin 2012

Genderdoc-M, est une organisation non-gouvernementale moldave ayant son siège en Moldova. Elle a pour but d'informer et d'assister la communauté LGBT (personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres). L'affaire concernait l'interdiction d'une manifestation que Genderdoc-M prévoyait de tenir à Chişinău en mai 2005 pour encourager l'adoption de lois sur la protection des minorités sexuelles contre la discrimination.

Violation de l'article 11

Violation de l'article 13 en combinaison avec l'article 11

Violation de l'article 14 en combinaison avec l'article 11

### **Affaire pendante**

### **Zhdanov et Rainbow House c. Russie (n° 12200/08)**

Refus d'enregistrer une association lesbienne, gay, bisexuelle and transsexuelle

## Homophobie et mauvais traitements en prison

---

### **Vincent Stasi c. France (n° 25001/07)**

20 octobre 2011

L'affaire concernait les mesures prises par les autorités pénitentiaires suite à des faits de maltraitance subis par un détenu.

La Cour considère que, dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu des faits qui ont été portés à leur connaissance, les autorités ont pris toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour protéger l'intégrité physique du requérant. Elle conclut à la non-violation de l'article 3.

### **X. c. Turquie (n° 24626/09)**

9 octobre 2012

L'affaire concernait un prisonnier homosexuel qui, après s'être plaint d'actes d'intimidation et de harcèlement de la part de ses codétenus, avait été placé à l'isolement pendant plus de 8 mois au total.

La Cour considère que ces conditions de détention lui ont causé des souffrances mentales et physiques ainsi qu'un sentiment de profonde atteinte à sa dignité humaine qui s'analysent en un « traitement inhumain et dégradant » contraire à l'article 3 de la Convention. La Cour estime également que le principal motif de l'isolement imposé au requérant n'était pas sa protection mais son orientation sexuelle. Elle conclut donc à un traitement discriminatoire contraire à l'article 14.

## **Le discours de haine sur l'orientation sexuelle**

---

### **Vejdeland et autres c. Suède**

9 février 2012

L'affaire concernait la condamnation des requérants pour distribution, dans un établissement d'enseignement secondaire, d'une centaine de tracts jugés insultants envers les homosexuels par les tribunaux. Les requérants avaient distribué dans un lycée des tracts rédigés par une association du nom de Jeunesse nationale en les laissant sur ou dans les casiers des élèves. Les tracts contenaient en particulier des déclarations présentant l'homosexualité comme une « propension à la déviance sexuelle », comme ayant un « effet moralement destructeur sur les fondements de la société » et comme étant à l'origine de l'extension du VIH et du sida. Les requérants soutenaient qu'ils n'avaient aucunement eu l'intention d'exprimer du mépris envers les homosexuels en tant que groupe et que leur action avait pour but de lancer un débat sur le manque d'objectivité de l'enseignement dispensé dans les établissements suédois.

La Cour a estimé que, sans constituer un appel direct à des actes haineux, ces déclarations avaient un caractère grave et préjudiciable et a souligné que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est tout aussi grave que la discrimination fondée sur la race, l'origine ou la couleur.

La Cour a conclu à la non-violation de l'article 10, l'ingérence dans l'exercice par les requérants du droit à la liberté d'expression ayant été nécessaire dans une société démocratique à la protection de la réputation et des droits d'autrui.

## **Discrimination**

---

### **Ladele et McFarlane c. Royaume-Uni (nos 51671/10 et 36516/10)**

15 janvier 2013

Les requérants, chrétiens pratiquants, avaient été licenciés pour avoir refusé d'accomplir certaines tâches tenant à leur emploi qui, selon eux, impliquaient une acceptation de l'homosexualité.

La Cour a estimé que l'on ne saurait dire que les juridictions internes n'ont pas ménagé un juste équilibre en confirmant la décision de leurs employeurs respectifs d'engager une procédure disciplinaire. Dans un cas comme dans l'autre, l'employeur mis en cause poursuivait une politique de non-discrimination à l'égard des usagers, et le droit de ne pas subir de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est également protégé par la Convention.

Non-violation de l'article 9 (liberté de religion), pris isolément ou combiné avec l'article 14 (interdiction de la discrimination), dans le chef de M. McFarlane ; et

Non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 9 en ce qui concerne Mme Ladele.

## Risque lié au renvoi d'homosexuels dans leur pays d'origine

---

### **K.N. c. France (n° 47129/09)**

19 juin 2012 (décision sur la recevabilité)

Risque allégué de décès et de mauvais traitements en cas de renvoi d'un homme homosexuel en Iran. Arrivé en France en provenance de Grèce, sa demande d'asile ne fut pas examinée par les autorités françaises qui estimaient que cet examen incombait aux autorités grecques, conformément au Règlement no 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 (« règlement Dublin II »).

Joignant cette requête à d'autres requêtes, la Cour constate que les demandes d'asile des requérants ont été examinées ou sont en cours d'examen par les autorités françaises et que, par conséquent, les requérants n'ont pas été ni ne seront pas renvoyés en Grèce ou vers un autre pays sans un examen de leur demande d'asile. En outre, la Cour souligne qu'à l'exception d'un seul, les requérants n'ont pas répondu au courrier de la Cour leur demandant si, à la lumière de l'engagement du Gouvernement français d'examiner leurs demandes d'asile, ils entendaient maintenir leurs requêtes.

Partant, la Cour conclut qu'il y a donc lieu de rayer les affaires du rôle.

---

**Contact Presse:**  
**+33 (0) 3 90 21 42 08**

**Pour s'abonner aux communiqués de presse de la CEDH (fils RSS) :**  
**<http://echr.coe.int/echr/rss.aspx>**